

PAR COURRIEL : 


Québec, le 31 janvier 2022







Objet : Demande d'accès à l'information
Lots 4 199 128 et 4 199 494

Monsieur ,

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 28 janvier 2022 par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ chapitre A-2.1).

Comme souhaité, nous vous transférons copie du document que nous possédons concernant les lots de votre demande.

De plus, des décisions concernant vos lots se trouvent à être dans les dossiers numéro 341291 et 319038. Vous pourrez les récupérer sur notre site Internet : <http://www.cptag.gouv.qc.ca/>, dans l'onglet « Nos décisions », section « Rechercher un dossier ». Ensuite, vous n'avez qu'à inscrire les numéros ci-dessus et cliquer sur « Rechercher ».

Cependant, certains fichiers que la Commission détient concernant votre requête relèvent de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, donc nous ne vous les transmettons pas.

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.



Manon Côté

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Longueuil, le 19 décembre 2000

Me Pierre-G. Geoffroy, avocat
2727, rue King Ouest, bureau 210
Sherbrooke (Québec) J1L 1C2

OBJET : Compte rendu d'orientation préliminaire
Dossier 319038
Nadeau, Raymond-Marie

NATURE DE LA DEMANDE :

Le demandeur est un agriculteur qui transfère graduellement l'ensemble de ses exploitations à son fils Serge Nadeau. Il détient d'ailleurs en copropriété avec ce dernier, dans une proportion de 80 % indivis pour lui et 20 % indivis pour son fils, partie 18C, lot 19B, lot 19C, partie 19D au rang 5, au cadastre du Canton de Dudswell, partie 41, partie 42 et lot 44, partie 46 et partie 68, au cadastre du Village de Marbleton, et représentant une superficie totalisant 101,54 hectares. Certains des lots situés au Village de Marbleton sont exclus de la zone agricole.

Ces lots sont contigus à trois autres lots situés au rang 5 du Canton de Dudswell, soit partie 19E, partie 20A et lot 20F, que détient le demandeur comme seul et unique propriétaire. Il souhaite conserver ces trois derniers lots sur lesquels se trouve sa résidence principale. Ces lots représentent une superficie de 25,33 hectares, et le demandeur voudrait continuer à s'occuper des animaux à boeufs. En plus de tous ces lots, le demandeur est également seul propriétaire des lots 47, 48, 114, 115, 116 et 117, au cadastre du Village de Marbleton, qui sont tous situés à l'extérieur de la zone agricole et qui seront aussi vendus au fils Serge Nadeau.

La Commission se voit donc saisie d'une demande visant l'aliénation en faveur de Serge Nadeau de partie 18C, lot 19B, lot 19C, partie 19D, au rang 5, au cadastre du Canton de Dudswell, et parties des lots 41, 42, et lot 44, au cadastre du Village de Marbleton, le tout de la circonscription foncière de Compton, et représentant une superficie d'environ 85 hectares.

Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se basera sur les dispositions des articles 12 et 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS AU DOSSIER :

Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission constate ce qui suit :

- le milieu dans lequel s'inscrit la demande est agroforestier homogène et actif. Les superficies cultivables sont composées de bon sol, soit de classes 3 et 4;
- le fils du demandeur, Serge, planifie prendre la relève et projette acquérir totalement l'entité agricole principale de 85 hectares incluant résidence, remise, grange-étable et troupeau laitier;
- le père (vendeur) conserverait à 100 % d'une petite terre contiguë de 25 hectares dont 15 hectares sont cultivables ainsi qu'une quinzaine d'animaux de boucherie;
- une demande d'autorisation similaire a déjà été soumise à la Commission en 1991 (dossier 179760) et le demandeur au présent dossier s'y opposait;
- la Commission avait refusé craignant la création d'un domaine rural qui pourrait graduellement perdre sa vocation agricole. De plus, la Commission ne pouvait convenir que cette entité serait viable au niveau agricole.

ORIENTATION PRÉLIMINAIRE :

Si les observations énoncées précédemment reflètent bien la situation, la Commission, après pondération de l'ensemble des critères, considère que cette demande devrait être **refusée** car la Commission a aujourd'hui les mêmes craintes; malgré le petit élevage d'animaux de boucherie, il n'y a pas suffisamment de superficie cultivable sur cette entité de 25 hectares pour qu'elle soit viable par elle-même.

Pierre Rinfret, Commissaire
Micheline Larivée, Commissaire



Pierre Rinfret, Commissaire
Président de la formation

/jbl

c.c. Monsieur Raymond-Marie Nadeau
Fédération de l'UPA Estrie
Monsieur Serge Nadeau
MRC Le Haut-Saint-François
Municipalité de Dudswell

Les documents suivants sont versés au dossier :

- le formulaire complété par l'officier municipal ;
- le titre et le plan ;
- la résolution de la municipalité ;
- l'extrait de la carte de cadastre et de la carte de potentiel des sols selon l'ARDA ;
- une photographie aérienne des lieux numérotée Q95121-212